

**Direction Générale Adjointe  
Aménagement et Environnement**

Direction d'appui aux politiques d'aménagement

**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

SÉANCE du 20 janvier 2025

**DELIBERATION****OBJET:** Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Sallenelles

Le Département a été saisi par la commune de Sallenelles le 22 octobre 2024, pour donner son avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2024.

Avant d'évoquer le projet de PLU, il est nécessaire de rappeler quelques données communales :

Schéma de cohérence territoriale opposable	Nord Pays d'Auge
Canton	Cabourg
Population totale (données INSEE 2021)	293 habitants
Distance du chef-lieu départemental	16 kilomètres
Distance du bureau centralisateur de canton	9 kilomètres

Par ailleurs, le Département participe au développement communal par ses politiques et infrastructures :

	Projets récemment subventionnés par le Département sur le territoire communal :	
Aide aux Petites Communes Rurales	-	Réaménagement du cimetière rue de Troarn : 13 000 € soit 50 % en 2024
	-	Travaux de réfection de toiture et changement des fenêtres de la salle des fêtes : 17 114 € soit 50 % en 2020
	-	Travaux de réfection de la toiture des logements communaux à caractère social situés rue Léopold Trébutien : 5 577 € soit 30 % en 2019
Fibre Calvados	Déploiement réalisé à 100 %, commercialisation débutée fin 2015 (87 logements sont abonnés à la fibre soit 48 % de taux de pénétration)	
Espaces naturels sensibles	ENS de l'estuaire de l'Orne	
Plan Vélo départemental	Voie verte : tracé de la Vélomaritime (eurovéloroute n°4) Voie partagée : co-gérée avec Normandie Cabourg Pays d'Auge, tracé bis de la vélomaritime lorsque la digue rive droite de l'Orne est fermée pour cause d'évènements météorologiques (grandes marées ou désordres divers).	
Routes départementales	RD 514	Réseau secondaire d'intérêt cantonal
	RD 37B	Réseau secondaire d'intérêt local

L'essentiel des principes de développement peut être résumé de la manière suivante :

Axes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	<u>Pour un aménagement durable du territoire :</u>	
	Protection et mise en valeur du patrimoine écologique Protection et mise en valeur du patrimoine paysager Mise en valeur de l'espace agricole Préventions contre les risques et pollutions Réduction des émissions de gaz à effet de serre et recours aux énergies non carbonées	
	<u>Perspectives de développement de l'urbanisation :</u>	
	Orientations pour l'habitat, les équipements et les loisirs Aménagements routiers et mobilités durables Orientations et objectifs chiffrés pour la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain	
Développements urbains à vocation principale d'habitat	OAP n°1 : + 10 logements	13 logements par hectare (densité SCoT) 0,6 ha d'extension résidentielle (dans le prolongement du futur tissu bâti prévu sur la commune d'Amfreville)
Développements urbains à vocation principale économique	Aucun	
Développements urbains à vocation principale économique d'équipements publics	Le projet prévoit l'extension du cimetière	

Sur la forme, les pièces du dossier sont explicites et de qualité. Le projet porté par la commune y est expliqué de façon claire et facilement intelligible, ce qui aidera à le vulgariser auprès du plus grand nombre et notamment d'un public non averti.

Le Plan Local d'Urbanisme de Sallenelles s'inscrit dans la poursuite du projet de territoire élaboré à l'échelle du Nord Pays d'Auge par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en 2020. Si ce dernier n'identifie pas la commune comme un de ses pôles, il entend néanmoins qu'elle puisse maintenir, voire augmenter légèrement sa population, et poursuivre son rôle de proximité en termes de services. Par ailleurs, les communes de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge (NCPA) se sont engagées collectivement à ne pas consommer plus de 40 % de l'enveloppe retenue par le SCoT pour de l'habitat. Pour Sallenelles, il s'agit de 0,6 ha avec une densité d'au moins 13 logements à l'hectare.

#### **Développement démographique projeté :**

Le rapport de présentation indique que la commune de Sallenelles compte 293 habitants pour 174 logements (essentiellement des maisons individuelles), soit 1,7 habitant par logement. La population y est globalement stable depuis 20 ans.

Au regard du contexte environnemental contraignant dans lequel s'insère la commune, le projet de PLU vise à conforter la population de Sallenelles, et ce malgré le vieillissement général de la population et le desserrement des ménages, afin de maintenir son niveau d'équipement et sa capacité à pourvoir aux besoins à venir de population.

#### **Environnement :**

Le territoire de Sallenelles se compose de trois entités géographiques et paysagères : le paysage ouvert de la Baie, le paysage plat du marais de Cagny en bordure de l'Orne et le paysage de bocage du coteau.

Cette configuration lui confère des enjeux écologiques majeurs. La commune de Sallenelles comprend un site Natura 2000 d'un millier d'hectares, son territoire est couvert en grande partie par l'espace naturel sensible (ENS) de l'Estuaire de l'Orne et est soumis aux obligations de la Loi Littoral. La commune est donc extrêmement contrainte dans ses capacités de développement.

Il est à noter que le PLU comporte plusieurs OAP thématiques relatives à la protection des éléments de valeurs du patrimoine naturel de la commune, en particulier les mares et le maillage bocager (pour lequel il est fait référence au guide élaboré par le Département du Calvados).

### **Localisation et nature des développements urbains :**

Pour répondre au maintien de sa population et de ses services, la commune de Sallenelles doit penser des extensions d'urbanisation qui seront compatibles avec les modalités d'application de la Loi Littoral et la modération de la consommation foncière fixée par le SCoT du Nord Pays d'Auge, dans le respect de l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Si le périmètre de l'ENS exclut le bourg, il inclut le reste du petit territoire communal, y compris le coteau de Sallenelles, le lotissement de la Perruque (créé autour de 2010) et les différentes propriétés bâties. Par ailleurs, les possibilités d'urbanisation sur la commune sont dépendantes de l'application de la Loi Littoral, et notamment de l'article Article L.121-8 du code de l'urbanisme qui stipule que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ».

Tenant compte de ce cadre règlementaire, la commune a fait les choix suivants :

- L'extension du village vers le sud et le sud-est ;
- L'extension de l'urbanisation au sud du territoire communal sous réserve de la continuité urbaine avec la ville d'Amfreville - Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 ;
- Le projet de restructuration de La Maison départementale de la nature s'effectuant sur l'emprise artificialisée actuelle.

Ainsi, l'unique OAP sectorielle prévue dans le PLU est destinée à une extension résidentielle limitée visant à répondre au besoin de logements, par la création d'un petit quartier au sud-est de la commune ; car l'urbanisation en continuité du bourg ou du lotissement des Perruques plus à l'ouest ne peut être envisagée en application de la Loi Littoral. Cette extension d'environ 10 logements est donc déterminante pour le développement de la commune.

Cette dernière a fait l'objet d'un travail en concertation avec la commune limitrophe d'Amfreville dans la continuité du nouveau quartier pavillonnaire que celle-ci déploie (OAP n°1 du PLU d'Amfreville de novembre 2021, permis d'aménager projeté pour fin 2024), suivant une logique d'optimisation d'une urbanisation sur un îlot, évitant ainsi un phénomène de mitage du paysage.

Mais cette extension est rendue possible par le passage en zone à urbaniser de deux grandes parcelles (total environ 7000 m<sup>2</sup>) comprises en limite sud (une pointe) de l'ENS de l'Estuaire de l'Orne (alors que le secteur d'Amfreville qui jouxte ces parcelles se trouve, lui, à l'extérieur de ce périmètre). Pour autant, ces parcelles comportent déjà des constructions (habitat diffus) qui ont vu le jour postérieurement à la délimitation de l'ENS, pour lequel le droit de préemption du Département est délégué au Conservatoire du Littoral.

Alors que ces deux parcelles constituent le cœur des capacités de développement de la commune, le Département ne dispose pas des éléments suffisants pour qualifier le caractère remarquable et sensible de ces parcelles.

Par ailleurs, il est précisé dans cette OAP que les abords de la voirie seront aménagés pour permettre le passage des piétons et des cyclistes, et qu'aucun accès automobile ne sera autorisé sur le chemin du Saint Sacrement. Enfin, en lisière avec l'espace agricole et naturel, les clôtures comprendront des haies bocagères.

Enfin, il est compris que l'urbanisation des deux parcelles concernées se fasse sous réserve de continuité avec le futur quartier d'Amfreville et suivant des qualités architecturales et environnementales ambitieuses et respectueuses du site.

**Concernant le projet de restructuration de la Maison départementale de la nature :**

Le Département a élaboré et fait évoluer son projet de restructuration de la Maison départementale de la nature (anciennement dénommée Maison de la nature et de l'estuaire) en échangeant avec la commune, afin d'en faciliter l'insertion et la prise en compte dans le cadre de son projet de PLU et s'assurer que celui-ci soit bénéfique à Sallenelles. Ainsi, à ce stade si les conditions posées invitent le Département à préciser et justifier certains aspects du projet, elles ne le remettent pas en cause. Plus encore, ce projet de PLU reprend un certain nombre d'aspects, notamment la demande d'un zonage spécifique tenant compte du caractère déjà artificialisé de l'emprise de cet équipement. Tout en étant logiquement rattaché à la zone naturelle, le secteur « Ne » tient compte de cette réalité et permet un règlement plus adapté aux besoins d'évolution de l'équipement public. Le règlement écrit applicable en secteur « Ne » semble ainsi pouvoir permettre le projet de restructuration. Il serait néanmoins préférable d'y clarifier les possibilités en terme d'implantation à l'alignement des voies et de palette de couleurs. Les services départementaux restent disponibles pour, au besoin, échanger à nouveau avec la commune sur ces points.

En conclusion, considérant l'ensemble de ces éléments, je vous propose, après en avoir délibéré, d'émettre un avis favorable au projet de PLU de Sallenelles.

Je vous propose, par ailleurs, d'attirer l'attention de la commune sur la nécessité d'obtenir l'accord exprès du Département préalablement à tout aménagement impactant le domaine public routier départemental.

Adopté par la Commission permanente du Conseil Départemental lors de la réunion du 20 janvier 2025, sous la présidence de Jean-Léonce DUPONT.

Pour : 49
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0
Vote secret : Non

**Etaient présents:** Salyha ACHOUCHI, Olivier ANFRY, Lucien BAZIN, Alexandra BELDJOUDI, Vanessa BONHOMME DUCHEMIN, Florence BOULAY, Coraline BRISON-VALOGNES, Antoine CASINI, Xavier CHARLES, Yves DESHAYES, Valérie DESQUESNE, Clara DEWAELE, Jean-Léonce DUPONT, Christine EVEN, Bruno FRANCOIS, Michel FRICOUT, Carole FRUGERE, Audrey GADENNE, Patricia GADY DUQUESNE, Christian HAURET, Jean-Yves HEURTIN, Edith HEUZE, Sylvie JACQ, Joël JEANNE, Patrick JEANNENEZ, Francis JOLY, Martine KERGUÉLEN, Michel LAMARRE, Philippe LAURENT, Steve LECHANGEUR, Angélique LEMIERE, Sylvie LENOURRICHEL, Mélanie LEPOULTIER, Myriam LETELLIER, Alexandra MARIVINGT, Cédric NOUVELOT, Catherine PERCHEY, Angélique PERINI, Emmanuel PORCQ, Marie-Christine QUERTIER, Ludovic ROBERT, Dominique ROSE, Patrick THOMINES.

**Absent(s) / excusé(s) :** Sébastien LECLERC.

**Pouvoirs :** Elise CASSETTO-GADRAT, ayant donné pouvoir à Steve LECHANGEUR, Régis DELIQUAIRE, ayant donné pouvoir à Valérie DESQUESNE, Amandine d'OLEON, ayant donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Sophie SIMONNET, ayant donné pouvoir à Clara DEWAELE, Eric VEVE, ayant donné pouvoir à Alexandra BELDJOUDI, Ludwig WILLAUME, ayant donné pouvoir à Cédric NOUVELOT.

Accusé réception Préfecture :  
Le vendredi 24 janvier 2025  
Identifiant de l'acte : 014-221401185-  
20250120-Imc1741254-DE-1-1

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation  
La Directrice de Cabinet

Signé électroniquement le 24 janvier 2025

M. AMOROS VERGELY

Commission Permanente du Conseil Départemental – Janvier 2025

PLU de la commune de Sallenelles – arrêt de projet

Annexe

## Table des matières

<b>Réseau routier départemental, document CD14</b> .....	3
<b>Réseau cyclable sur Sallenelles, document CD14</b> .....	4
<b>Extraits du PADD</b> .....	5
<b>Extraits du règlement graphique</b> .....	8
<b>Extrait de l'unique OAP sectorielle : extension résidentielle en continuité du futur tissu bâti d'Amfreville</b> .....	10
<b>Extrait de l'OAP thématique n°1 : palette de couleurs pour l'inscription des constructions dans le paysage communal</b> .....	11
<b>Extrait de l'OAP thématique n°2 : orientations pour la réalisation de clôtures</b> .....	12
<b>Extrait de l'OAP thématique n°3 : orientations pour la préservation des marres</b> .....	13
<b>Extrait de l'OAP thématique n°4 : orientations pour le confortement du maillage de haies</b> .....	14



## Réseau cyclable sur Sallenelles, document CD14



- Voie verte
- Voie partagée

## Extraits du PADD

### Cadre fixé à l'extension de l'urbanisation

#### ➤ par le SCOT du NORD PAYS D'AUGE approuvé en fév. 2020

(avant mise en compatibilité avec la loi Climat et Résilience de 2021)

Au sein de l'armature urbaine du SCOT, Sallenelles a été retenue comme "non-pôle".

DOO page 9 : les communes non-pôles "doivent pouvoir maintenir, voire augmenter légèrement leur population, et soutenir leur rôle de proximité en termes de services, tout comme leurs spécificités locales qui contribuent à la vocation des espaces du NPA, que ces spécificités soient économiques, touristiques ou liées à des savoir-faire (agricole, ...), aux patrimoines (naturels, bâtis...)."

Par une délibération en date du 28 juin 2021, les communes de NCPA se sont engagées collectivement à ne pas consommer sur 6 ans (2020/2026) plus de 40% de l'enveloppe retenue par le SCOT, en respectant la répartition retenue par commune, soit pour SALLENELLES, un maximum de 0,6 ha avec une densité au moins égale à 13 logements à l'hectare.

#### MOBILITES :

- Créer une liaison douce entre Merville et Ouistreham ;
- Aménager les abords de la RD514 pour les piétons et les cyclistes.

#### ENVIRONNEMENT

- Reconnaître et protéger les réservoirs de biodiversité ;
- Préserver les zones humides ;
- Conforter le rôle des espaces de perméabilité écologique ;
- Protéger les boisements et le bocage ;
- Développer la qualité paysagère des aménagements.

#### ➤ pour l'application de la Loi Littoral

Les villages de Sallenelles et d'Amfreville ayant été reconnus « village » au sens de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme par le SCOT, peuvent faire l'objet d'extensions d'urbanisation, et ce en continuité de l'urbanisation existante. Ainsi, le prolongement de l'urbanisation au sud de la commune, sera possible en continuité urbaine avec le village d'Amfreville.

Le hameau que forme le Lotissement n'ayant pas été retenu par le SCOT comme

un « secteur déjà urbanisé » au sens de l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme, et ne pouvant bénéficier à ce stade d'une continuité d'urbanisation avec le village d'Amfreville (vu le PLU de la commune), ne pourra pas faire l'objet d'extension de l'urbanisation ou de densification (hors extension limitée des logements existants).

Dans les espaces proches du rivage (au sud de la RD514), l'extension de l'urbanisation du village est limitée.

Dans les "écarts", seule l'extension limitée des logements existants est autorisée, sous réserve qu'elle ne soit pas constitutive d'une "extension" de l'urbanisation au sens de la Loi Littoral.

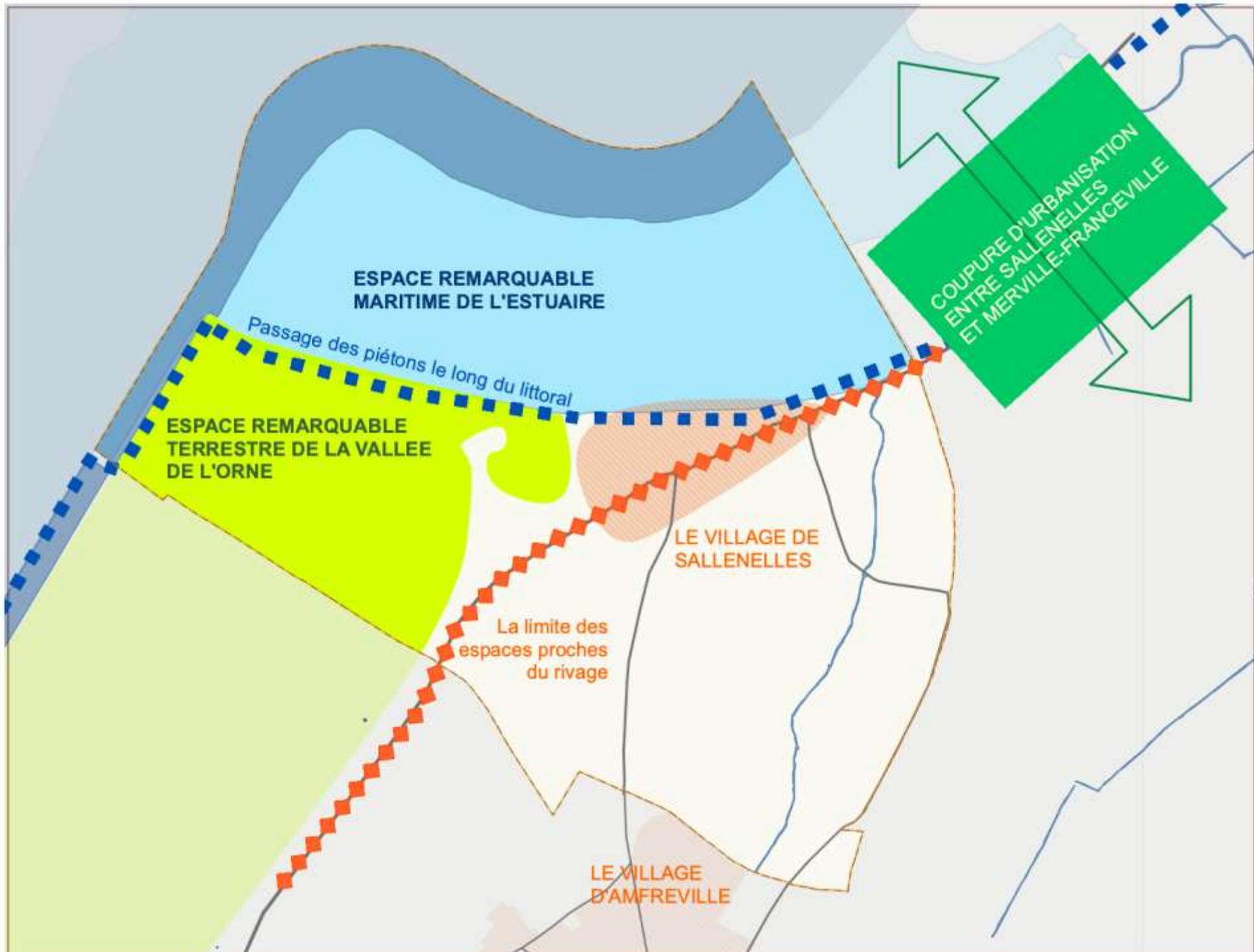
Les nouvelles constructions agricoles peuvent être admises sous conditions (après accord de la CDPENAF).

Dans les espaces remarquables désignés par le SCOT, seuls les aménagements légers prévus par l'article R121-5 peuvent être autorisés.

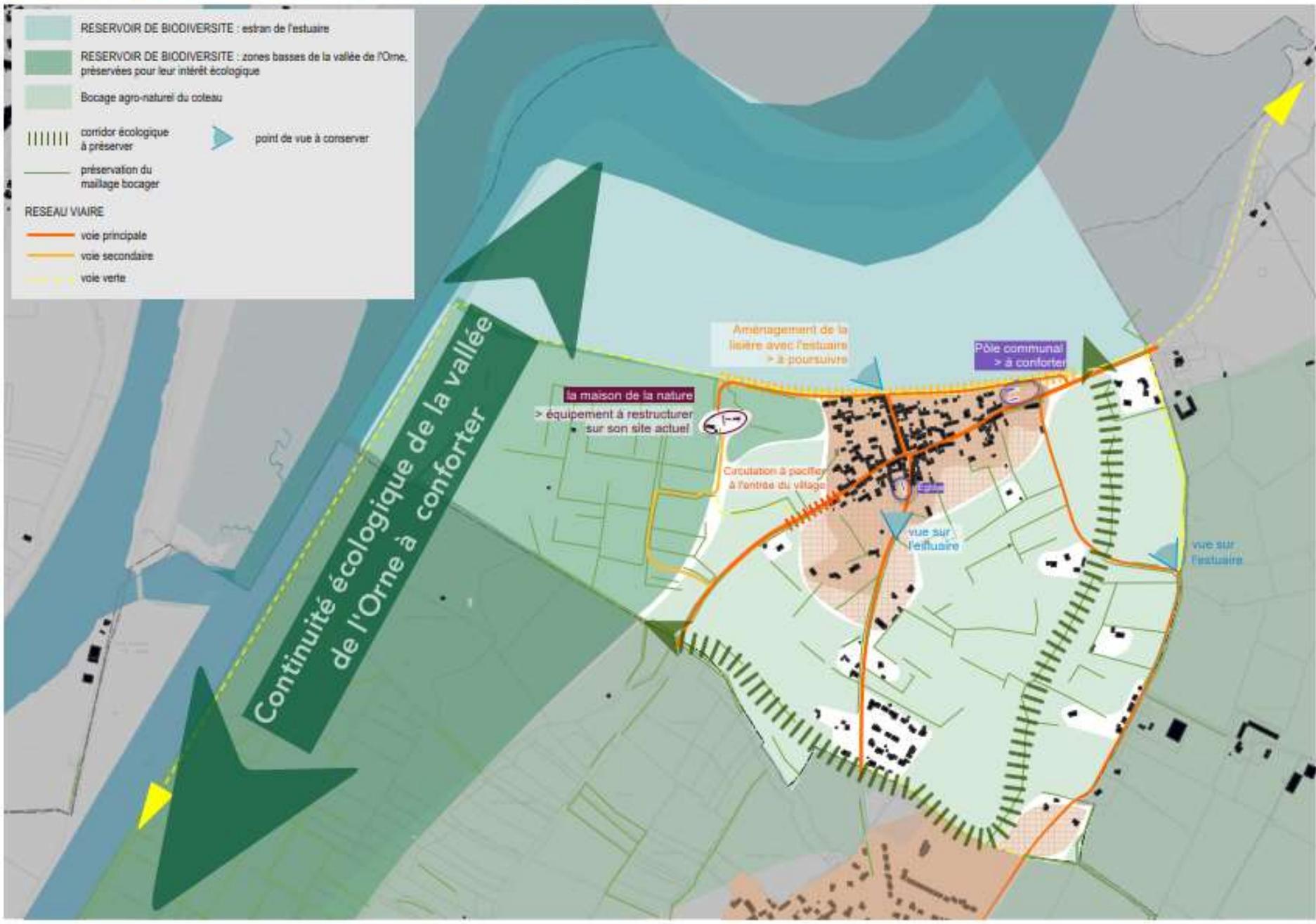
#### SCHEMA ILLUSTRANT L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL



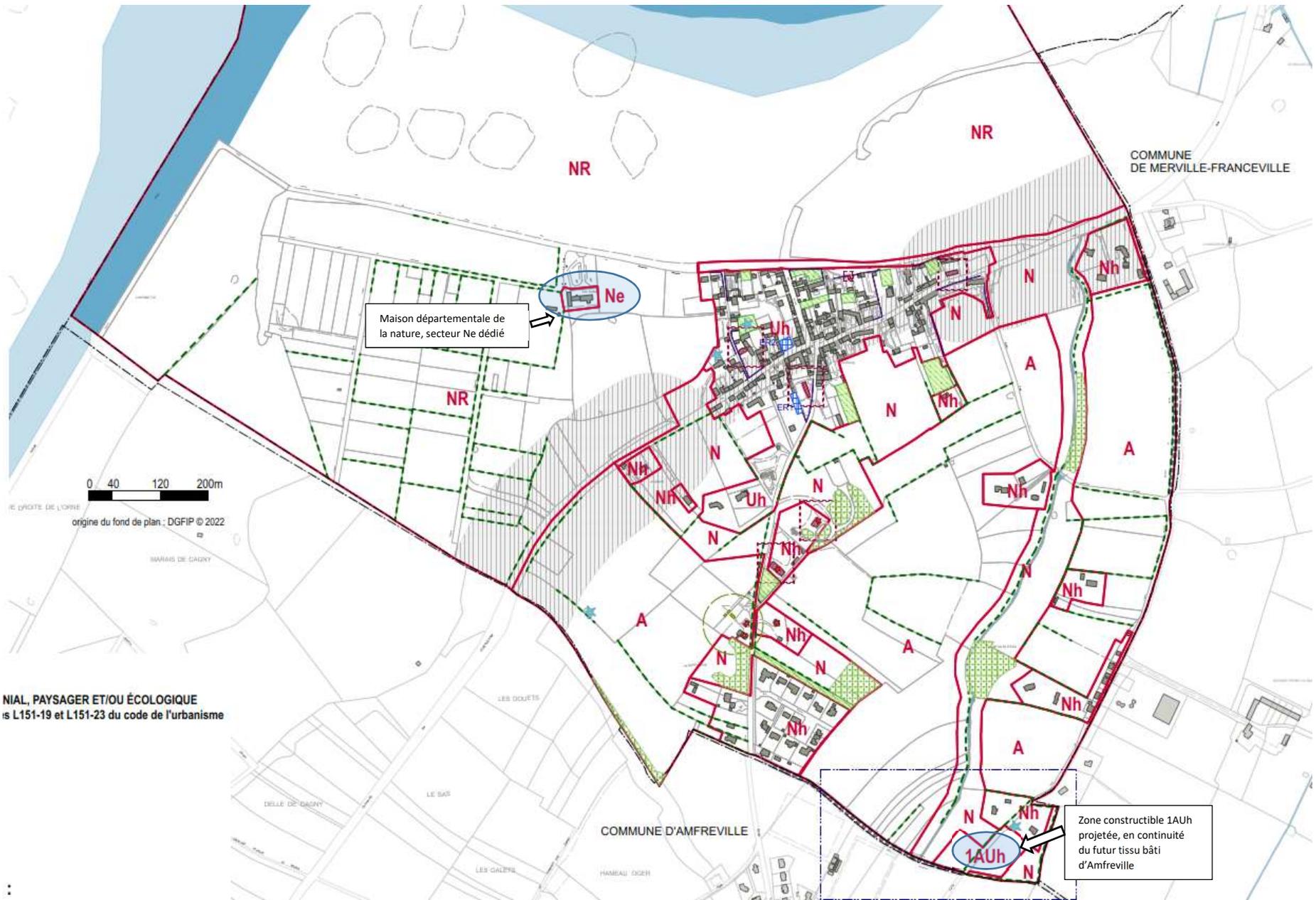
Carte pleine page,  
page suivante

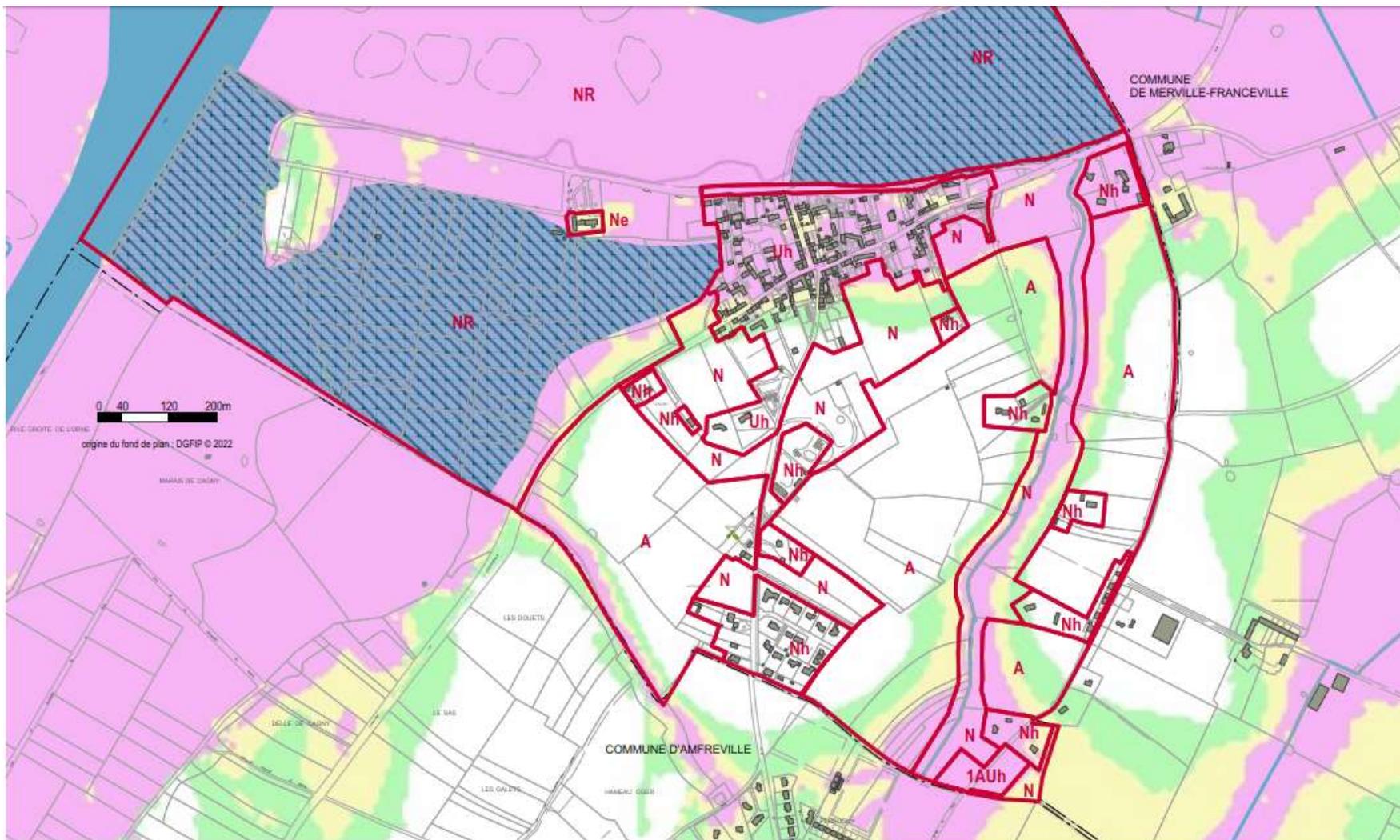


## ILLUSTRATIONS GRAPHIQUES DES ORIENTATIONS



# Extraits du règlement graphique





## POUR INFORMATION

### RISQUES NATURELS :

extrait de l'Atlas des zones inondables  
État de la connaissance au 05/12/2016  
source : DREAL

 ZONE INONDABLE BÉNÉFICIAIRE  
D'UNE PROTECTION PARTICULIÈRE  
Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages

Voir PPRi de la basse vallée de l'Orne approuvé  
en août 2021

PROFONDEUR DE LA NAPPE PHRÉATIQUE  
EN PÉRIODE DE TRÈS HAUTES EAUX  
Mise à jour : février 2014  
source : DREAL

Profondeur de l'eau et nature du risque

-  Débordements de nappe observés
-  0 à 1 m : risque d'inondation des réseaux et sous-sols
-  de 1 m à 2.5 m : risque d'inondation des sous-sols
-  2.5 m à 5 m : risque pour les infrastructures profondes
-  5 m : pas de risque a priori

### CAVITÉS :

sources : DREAL - BRGM

 ancienne carrière - Site BASIAS

extrait de la carte des glissements de terrain  
État de la connaissance à septembre 2004  
source : DREAL

 PENTE FORTE

 PENTE MODÉRÉE

## Extension résidentielle au nord de la ville d'Amfreville

### Situation et contexte

Sallenelles souhaite répondre à ses besoins de logements, par la création d'un petit quartier au sud (et en continuité) du village d'Amfreville, à partir du chemin du Moulin d'Eau, dès lors que le lotissement situé plus à l'ouest, ne peut être étendu, vu les modalités d'application de la Loi Littoral retenue par le SCOT.

Cette extension est projetée en concertation avec Amfreville, dans la continuité du nouveau quartier pavillonnaire que cette dernière déploie, à l'est du pôle sportif. Le permis d'aménager est projeté pour fin 2024.

> Voir les OAP n°1 du PLU d'Amfreville

Le site retenu pour ce nouveau quartier est bordé :

- au sud par le chemin rural du Saint-Sacrement, qui sera préservé sans trafic automobile (il fait partie d'un réseau de chemins de randonnée),
- au nord, de quelques logements,
- à l'ouest et à l'est, d'espaces naturels et agricoles (dont des pâtures pour chevaux).



Vue sur le Chemin du Moulin d'eau (vers le nord)

Vue sur le chemin du Saint Sacrement



## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

### MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT

#### Aménagement d'ensemble

Sur chacun des secteurs disposés de part et d'autre du Chemin du Moulin d'Eau

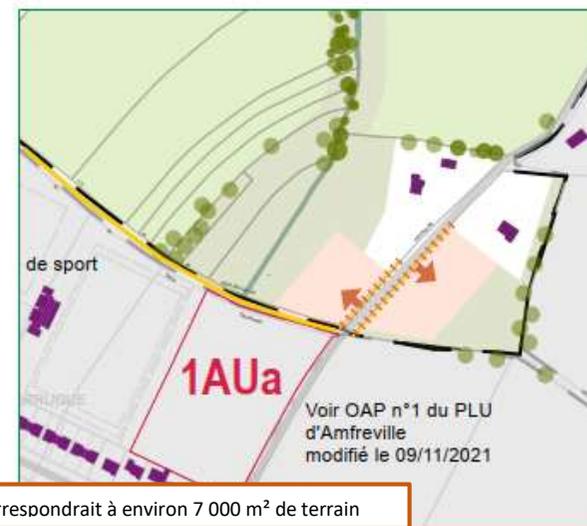
### DENSITÉ RÉSIDENNELLE BRUTE MINIMALE

#### 15 logements par hectare

Soit à minima :

- 4 logements à l'ouest
- 6 logements à l'est

Correspondrait à environ 7 000 m<sup>2</sup> de terrain



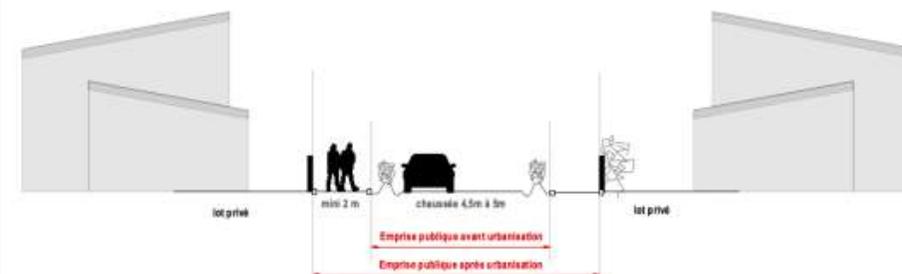
### Desserte et stationnement / Insertion dans l'environnement

Le site sera desservi depuis le chemin du Moulin d'Eau, de part et d'autre de celui-ci. Il le sera par des accès communs aux différentes parcelles (≠ accès privés).

Les abords de la voie seront aménagés pour permettre le passage des piétons et cyclistes en toute sécurité : voir la coupe de principe ci-dessous.

Rappel : Aucun accès automobile ne sera autorisé sur le chemin du Saint Sacrement. En lisière avec l'espace agricole et naturel, les clôtures comprendront des haies bocagères d'essences variées.

### COUPE DE PRINCIPE SUR L'AMÉNAGEMENT À RÉALISER EN BORDURE DU CHEMIN DU MOULIN D'EAU



*Palette de couleurs pour les enduits de façade\**



## Les finalités de l'orientation

- ✓ *Conforter l'harmonie du paysage communal ;*
- ✓ *Éviter sa banalisation par juxtaposition de clôtures hétéroclites ;*
- ✓ *Qualifier les nouveaux paysages urbains.*

## L'orientation

- ✓ Les murs et murets anciens présentant un caractère patrimonial (voir le repérage sur le règlement graphique) seront conservés et restaurés en laissant les pierres apparentes ;
- ✓ La construction de murs en pierres ne sera autorisée que dans la continuité d'un mur existant, en respectant son gabarit, son matériau et sa facture ;
- ✓ En lisière avec l'espace naturel, les clôtures « rurales » faites de haies bocagères d'essences locales et multiples seront privilégiées, tant pour leur intérêt biologique que paysager. Elles pourront être doublées de dispositifs poteaux / lisses ou de grillages de couleur neutre, qui seront préférentiellement implantées côté parcelle (pour la qualité du paysage perçu depuis l'espace public).



## Les finalités de l'orientation

- ✓ **Préserver et restaurer les mares ;**
- ✓ **Recréer des « ouvrages » rendant les mêmes services hydrauliques et écologiques.**

## L'orientation

Chaque projet préservera et restaurera les mares existantes sur son périmètre.

En application du principe ÉVITER / RÉDUIRE / COMPENSER, leur suppression restera exceptionnelle et justifiée par l'absence de solution alternative. Toute suppression devra être compensée par des « ouvrages » de même fonctionnalité hydraulique et écologique, réalisés à proximité.

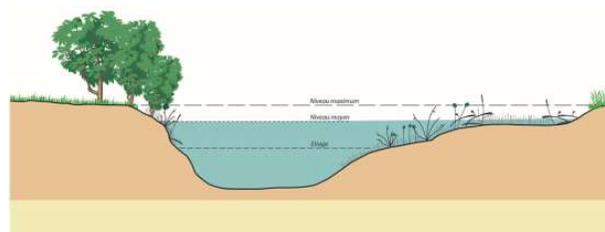
Pour l'aménagement de mares, les règles suivantes seront prises en compte :

- ✓ S'assurer des possibilités d'alimentation en eau, au moins sur la période hivernale et printanière (nappe, fossé, pentes, toitures, etc.) ;
- ✓ Placer la mare au sein d'un espace enherbé ou faiblement boisé (une mare en sous-bois s'envase généralement rapidement) ;
- ✓ Conserver une taille et une profondeur raisonnable (quelques m<sup>2</sup> de surface suffisent, pour une profondeur au centre d'environ 1,5 m) ;
- ✓ Définir une morphologie variée, privilégiant les courbes, les berges en pentes douces (sur au moins 1/3 du pourtour de la mare) et différentes hauteurs d'eau (cf. schéma de principe ci-contre).

Pour les mares situées à proximité ou au sein de zones urbanisées ou ayant déjà connu des dépôts de déchets, la mise en place de panneaux de sensibilisation à destination du public pourra être bénéfique.

Ces derniers rappelleront :

- ✓ L'interdiction d'introduire des espèces animales (tortues, poissons, canards...) ou végétales, dont des espèces invasives ;
- ✓ L'interdiction de déposer des déchets.



Exemple de morphologie de mare à mettre en œuvre (@CERESA)

### Les finalités de l'orientation

- ✓ *Préserver la cohérence et la fonctionnalité du réseau de haies et de la ripisylve ;*
- ✓ *Préciser les principes applicables aux compensations et nouvelles plantations.*

### La mise en œuvre de l'orientation

Elle s'applique aux haies repérées sur le règlement graphique, dans les conditions prévues par le règlement écrit.

### L'orientation

- Les haies seront préservées : la compensation de haie pouvant être arasées (voir les conditions fixées dans le règlement), contribuera au renforcement du maillage existant ;
- Les caractéristiques paysagères et écologiques associées au contexte seront maintenues, notamment au regard des services rendus (cf. ci-avant) ;
- Suivant le contexte, on privilégiera certains « types » de haies et d'essences, afin de respecter les caractéristiques paysagères locales :
  - o pour une haie paysagère et/ou brise vent : alignement d'arbres de haut jet, de préférence avec bourrage arbustif, en privilégiant une implantation sur les lisières d'espaces urbanisés ;
  - o pour une haie à rôle hydraulique ou antiérosif. On cherchera à compléter/renforcer les haies marquant la ceinture de bas fond et les haies situées perpendiculairement au sens de la pente. Pour ces dernières, le complexe haie pluristratifiée + fossé sera privilégié ;
  - o pour les haies à rôle écologique : les haies pluristratifiées seront recherchées, en couplant strate arborée et strate arbustive.

### RECOMMANDATIONS : Guide technique des haies

(Source : Conseil Départemental du Calvados) :